

consultatif visé à l'article 8 ci-dessus, par le directeur de la régie locale, qui les soumet pour homologation au chef de colonie.

Ces propositions sont considérées comme homologuées et deviennent exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le chef de colonie n'a pas déclaré y faire opposition.

En cas d'opposition du chef de colonie aux aménagements généraux de tarifs proposés, le différend est soumis à la Régie générale par le directeur de la régie locale, avec l'avis et, éventuellement, les propositions du chef de colonie touchant un aménagement intérieur différent des tarifs.

Le Conseil d'administration de la Régie générale, agissant par délégation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, statue sur le différend, sauf dans le cas où, après délibération du Conseil d'administration et sur la demande du commissaire du Gouvernement, ce différend est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Au cas où le chef de colonie maintient son opposition à une décision de la Régie générale, une subvention égale au produit qui était attendu de l'application de cette décision est versée à la régie locale par acomptes trimestriels. A cet effet, le chef de colonie fait ouvrir au budget de la colonie ou du territoire un crédit égal au montant de cette subvention.

En cas de désaccord entre le chef de colonie et le directeur de la régie locale sur le montant de la subvention visée ci-dessus, il est statué sur ce montant par le Conseil d'administration de la Régie générale.

ART. 14. — Il est constitué un fonds commun des Chemins de fer coloniaux exploités en régie, alimenté par des avances du Trésor et administré par la Régie générale des Chemins de fer coloniaux.

Ce Fonds a pour objet de financer :

a) Les dépenses pour acquisition de matériel complémentaire et pour exécution de travaux complémentaires des régies locales; ainsi que les dépenses importantes de renouvellement des installations et du matériel de ces régies locales;

b) Les dotations initiales des fonds de réserve et les dotations complémentaires des fonds de roulement des régies locales au moment de la constitution de ces régies locales;

c) Les dépenses d'établissement de la Régie générale;

d) Les dépenses de fonctionnement de la Régie générale pendant les trois premiers exercices.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, fixe, en accord avec le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, le montant des avances du Trésor à consentir au Fonds commun, ainsi que le taux d'intérêt de ces avances.

ART. 15. — En vue du remboursement de ces avances, les régies locales émettront des emprunts par l'intermédiaire de la Régie générale, dans la limite maximum fixée par la loi de finances.

Ces emprunts bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Les colonies pourront contracter directement des emprunts pour le développement ou la construction de lignes nouvelles, suivant les modalités qui seront déterminées par décret.

Les types de ces deux catégories d'emprunts sont fixés par arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Les titres desdits emprunts sont compris au nombre des valeurs admises pour tous emplois ou réemplois de fonds garantis par l'Etat.

ART. 16. — La gestion financière de la Régie générale et des régies locales est soumise aux vérifications et au contrôle de l'Inspection des colonies.

Les comptes annuels des recettes et des dépenses de la Régie générale et ceux des régies locales sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, à laquelle sont également transmis les bilans annuels.

Le compte financier de la Régie générale est réglé et le bilan est approuvé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

ART. 17. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux peut faire appel à des fonctionnaires et agents appartenant aux administrations publiques ou à la Société nationale des Chemins de fer français. Ces fonctionnaires et agents sont mis, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à la disposition de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux, qui les répartit au mieux de l'intérêt du service entre la Régie générale et les régies locales.

ART. 18. — Des décrets rendus sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et, s'il y a lieu, du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ART. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,

A. BLÉHAUT.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,*
Pierre CATHALA.

ARRETE N° 336 Cab. du 13 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 70 du 28 février 1944 portant création d'une régie générale des chemins de fer coloniaux, promulguée au Togo le 6 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-772 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des chemins de Fer de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1947.
J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'importance des régies locales d'exploitation le justifiera, le ministre de la France d'outre-mer pourra, par arrêté confier l'administration de ces organismes à un conseil dont la composition et les attributions seront déterminées par le même arrêté.

Ce conseil d'administration devra comprendre des représentants du territoire, des représentants des usagers, des représentants syndicaux du personnel et des personnalités choisies en raison de leur compétence technique, commerciale ou industrielle.

Les membres du conseil d'administration seront désignés par le chef des pays d'outre-mer intéressés.

Le conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de direction choisi au sein du conseil d'administration. L'institution de ce comité, la détermination de ses attributions et la désignation de ses membres feront l'objet d'arrêtés du chef de territoire.

Le directeur de la régie locale assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction technique administrative et financière de la régie.

Il est nommé sur la proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1944 susvisé.

ART. 2. — Les budgets et les comptes annuels des régies locales sont obligatoirement évoqués pour approbation et règlement par le ministre de la France d'outre-mer, ainsi que pour décision les différends éventuels entre les régies locales et les chefs des pays d'outre-mer, relatifs aux questions de tarifs.

ART. 3. — Les écritures du fonds commun des chemins de fer de la France d'outre-mer seront subdivisées en comptes propres à chaque régie locale, afin de respecter l'autonomie financière de chacune d'elles.

ART. 4. — L'organisme central de Paris est dénommé office central des chemins de fer de la France d'outre-mer; il doit comprendre obligatoirement 50 p. 100 au moins de fonctionnaires ou d'agents comptant un

minimum de cinq années de services d'outre-mer et provenant, autant que possible, des divers pays d'outre-mer.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Personnel

Détachement de gendarmerie

ARRETE N° 305 Cab. du 25 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A.O.F., promulgué au Togo le 10 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

- 1° — le décret du 7 septembre 1946 modifiant le décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A.O.F.
- 2° — le décret n° 47-696 du 8 avril 1947 portant modification du décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.
J. NOUTARY.

Voir Décret du 7 septembre 1946 au J. O. Togo du 16 octobre 1946 — P. 888.

Décret n° 47-696 du 8 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;